



Tous les élèves en situation de handicap à nouveau sur le même pied d'égalité en fédération Wallonie Bruxelles ?



Isabelle Dohet

Analyse Esenca 2023

Éditrice responsable : Ouiam MESSAOUDI

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287 0124

Tél. : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be



Avec le soutien de :



Contexte

La Fédération Wallonie-Bruxelles a en 2014 mis en place le Pacte pour un enseignement d'excellence. Il s'agit d'un ensemble de réformes de l'enseignement en Fédération Wallonie Bruxelles ayant pour but d'améliorer l'enseignement. C'est dans ce cadre qu'en juin 2021, le parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles a adopté un décret portant la création des pôles territoriaux. Ce décret a pour objectif d'augmenter de manière progressive l'inclusion des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire.

Cependant, ce décret est considéré comme discriminant, car il favorise certaines catégories d'élèves au détriment d'autres. C'est pourquoi le SeGEC qui représente l'enseignement catholique en Communauté française et en communauté germanophone ainsi que l'ASBL Inclusion ont introduit une demande d'annulation de plusieurs dispositions du décret qui concerne le financement des pôles territoriaux.

Pourquoi un recours contre le décret du 17 juin 2021 relatif aux pôles territoriaux a-t-il été introduit ?

Que reproche-t-on à ce décret du 17 juin 2021 ?

Le recours porte sur les financements différents des pôles territoriaux selon que l'école siège relève ou non de l'enseignement organisé par la Communauté Française. Ce dernier critique le fait que le financement varie en fonction du pouvoir organisateur dont dépend l'école siège du pôle territorial. En effet, il est prévu que les pôles territoriaux qui dépendent d'une école relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française reçoivent pour les frais de fonctionnement un financement majoré de 33% par rapport au financement des autres pôles territoriaux (l'article 6.2.5-6§3 alinéas 2 et 3 du livre 6 du code de l'enseignement¹).

L'ASBL Inclusion soutient que le décret attaqué crée une différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap, car un suivi individuel et un financement complémentaire plus important sont prévus pour les élèves en situation de handicap sensorimoteur et non pour les élèves en situation de handicap intellectuel. (l'article 6.2.2-5/6.2.3-1 et 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du livre 6 du code de l'enseignement) cf. page 9

¹ Pour plus de clarté et de lisibilité des articles vous trouverez en fin d'analyse (page 9) les différents articles incriminés du livre 6 du Code de l'enseignement.

Les pôles territoriaux, qu'est-ce que c'est ?

Les pôles territoriaux ont pour objectif de soutenir les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Dans la pratique, ces pôles permettent qu'un enfant à besoin spécifique puisse poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire tout en ayant le soutien pédagogique de professionnels. Cette inclusion est à la fois favorable pour l'élève à besoin spécifique, mais aussi pour le reste de la classe.

Dans les faits, le pôle est placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une « école siège » qui dépend de l'enseignement spécialisé. Cette école siège peut collaborer avec des écoles partenaires qui dépendent aussi de l'enseignement spécialisé.

Il s'agit de structures attachées à des écoles spécialisées désignées comme « écoles sièges ». Ces pôles bénéficient donc de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans les écoles spécialisées, notamment au départ du mécanisme de l'intégration permanente totale. Chaque « école siège » peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles spécialisées qui seront désignées comme « écoles partenaires ».

Le pôle territorial est soumis à l'autorité du directeur de « l'école siège ». Il est piloté par un coordinateur et peut être composé de professionnels aux profils variés comme :
Des enseignants ayant une expérience dans l'enseignement spécialisé, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social ou psychologique ou encore du personnel paramédical (logopède, ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, orthoptiste, etc.)

Les missions remplies par les pôles sont multiples, mais on peut distinguer deux axes principaux:

1. les missions collectives relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes :

Les pôles territoriaux ont pour mission :

- d'informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale,
- d'accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes (conseil et mise à disposition d'outils).
- d'accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève par le pôle s'avère nécessaire.
- d'assurer le lien entre les différents partenaires et faciliter l'échange d'expériences.

Pourquoi les élèves avec une déficience intellectuelle sont-ils discriminés ?

Parce que le décret de 2021 vise à augmenter l'intégration des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire. Cependant, dès la rentrée scolaire 2022, les acteurs de terrain ont constaté que ces nouvelles dispositions compliquaient, voire empêchaient, la scolarité des élèves en situation de handicap intellectuel dans l'enseignement ordinaire.

En effet, la réforme oblige les enfants avec une déficience intellectuelle à fréquenter d'abord l'enseignement spécialisé pour pouvoir obtenir un accompagnement adapté à leurs besoins dans le cadre d'un projet ultérieur d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Illustrons ces propos via un exemple :

Si nous prenons la situation de Jérémie atteint de trisomie 21 et qui est en 3^e maternelle dans l'enseignement ordinaire. Avant le décret relatif à la création des pôles territoriaux, Jérémie lorsqu'il est passé en première primaire, a pu bénéficier d'un projet d'intégration à raison de 4h d'accompagnement sans devoir changer d'école et tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté à ses besoins.

Aujourd'hui avec les pôles territoriaux, Juliette qui est en 3^e maternelle et qui a un retard au niveau du développement en raison d'une déficience intellectuelle modérée devra quitter son école ordinaire, s'inscrire et fréquenter une école spécialisée pour une durée d'au moins un an, et essayer de mettre en place un projet d'intégration avec son ancienne école pour peut-être y revenir une ou deux années plus tard en 3^e primaire. Autre probabilité, est qu'elle ne retournera sans doute jamais dans son école ordinaire, car la mise en place de l'intégration permanente totale (IPT) est extrêmement complexe.³

Un principe oublié ?

Rappel de l'article 24 de la convention ONU

Dans son article 24, la convention ONU stipule que les personnes en situation de handicap ont droit à une éducation inclusive : « *Les personnes handicapées ont droit à l'éducation sans discrimination. Les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire. Les États doivent aussi prévoir des aménagements raisonnables et des mesures d'accompagnement individualisé efficaces qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation.* »⁴

³ L'intégration permanente totale (IPT): l'élève en intégration permanente totale est inscrit dans une école d'enseignement ordinaire et la fréquente à temps plein pendant toute l'année scolaire tout en bénéficiant en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées (résumé) - Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes (coe.int)

Par conséquent, tous les enfants ont droit à un enseignement de qualité qu'ils soient en situation de handicap ou non.

En partant de ce principe, le législateur doit mettre tout en œuvre afin de répondre à cet objectif.

Il est important aussi de rappeler que l'inclusion scolaire est bénéfique tant pour l'enfant à besoin spécifique que pour le reste de la classe, car elle permet de sensibiliser à la différence. Dans le présent décret, il est regrettable de constater que certaines dispositions aillent à l'encontre d'un accompagnement pédagogique optimal et nécessaire des élèves ayant une déficience intellectuelle.

À l'heure actuelle, nous constatons déjà que dans certains cas, la mise en place d'aménagements raisonnables est insuffisante pour accompagner des enfants qui ont des besoins importants et la mise en place de moyens supplémentaires serait nécessaire.

Ces moyens supplémentaires étaient bien prévus par le décret et pouvaient être accordés aux pôles territoriaux, mais le décret relatif aux pôles territoriaux limite ce soutien à certaines catégories d'élèves.

La décision de la Cour Constitutionnelle

L'examen de la Cour constitutionnelle a porté sur les différents articles contestés :

- les financements différents des pôles territoriaux selon que l'école relève ou non de l'enseignement organisé par la Communauté française et
- le financement complémentaire de moyens d'accompagnement individuels pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur.

La Cour rappelle qu'il est possible qu'un traitement soit différent au niveau des établissements à condition qu'il soit fondé sur des différences objectives et pertinentes. Dès lors, le législateur peut lorsqu'il crée de nouvelles structures d'enseignement reprendre le mode de calcul du financement propre à chaque réseau d'enseignement qui est prévu par la loi de 1959 relative au Pacte scolaire.

Cependant, la Cour constate que le problème de financement entre l'enseignement organisé par la communauté française et le libre entraîne une dotation permettant au personnel des pôles organisés par la Communauté Française de se déplacer plus fréquemment dans les écoles collaborant avec celle-ci entraînant par conséquent un suivi plus rapproché de l'élève. Il existe donc une inégalité de traitement entre les élèves en fonction du réseau.

En ce qui concerne les financements différents des pôles territoriaux selon que l'école siège ou non dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la cour constate que :

- les pôles territoriaux disposent de ressources humaines et budgétaires propres ce qui fait qu'ils se distinguent sur plusieurs points des établissements scolaires.
- le financement du pôle territorial ne peut être globalisé ou confondu avec celui de l'école siège, donc le pouvoir organisateur (PO) de cette dernière n'est pas supposé apporter par des ressources propres un complément au financement octroyé par la Communauté française,

- le financement des pôles territoriaux est étranger aux différences objectives qui existent entre les différents réseaux d'enseignements,
- tant que les écoles sièges appartenant à l'enseignement de la Communauté française que les autres écoles sièges ne peuvent pas refuser un partenariat ou une coopération avec une école souhaitant intégrer le pôle,
- les pôles territoriaux ne relèvent pas nécessairement d'un seul réseau, et dès lors la Cour conclut que les différences objectives entre les PO des écoles sièges ne peuvent pas justifier une différence de traitement entre les pôles territoriaux en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement selon le réseau auquel se rattache leur école siège.

La Cour annule la disposition qui entraîne cette différence de traitement.

En ce qui concerne le financement complémentaire de moyens d'accompagnement individuels pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur, la Cour estime que le décret crée une différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap. En effet un suivi individuel et un financement complémentaire plus important sont prévus pour les élèves en situation de handicap sensori-moteur alors que cette différence ne repose sur aucune justification.

De plus, si le législateur souhaite faire une réforme radicale allant dans le sens de l'inclusion, il ne peut pas traiter différemment de manière injustifiée les élèves en fonction de leur situation de handicap, intellectuel ou sensori-moteur.

La Cour estime que la disposition doit être annulée.

Cependant, étant donné que l'annulation avec effet rétroactif pourrait entraîner des difficultés financières pour les pôles temporaires ayant bénéficié d'un financement majoré et qu'il existe un risque de priver les élèves en situation de handicap sensori-moteur du mécanisme dont ils bénéficient, la Cour maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Conclusion

Comme mentionné précédemment, la Belgique a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son article 24 parle bien d'une égalité au niveau de l'éducation.

Nous saluons la décision de la Cour Constitutionnelle de s'être positionnée en ce sens et d'annuler les dispositions prises allant à l'encontre de cette égalité au niveau de l'éducation. Cependant, nous regrettons vivement que la Fédération Wallonie-Bruxelles ait pris ces dispositions qui sont un recul par rapport au principe d'Inclusion.

Rappelons que l'inclusion scolaire implique de mettre en place un enseignement permettant à tous les enfants sans exception de pouvoir apprendre ensemble tout en tenant compte des besoins individuels de chacun. Dès lors, il est important que cette notion d'inclusion soit mise

en place par le législateur lorsque de nouvelles dispositions sont mises en place. Le système éducatif doit s'adapter aux besoins des élèves et non l'inverse.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, il est impératif de lutter contre toutes formes d'inégalités qui entraînent inévitablement des exclusions et va à l'encontre de notre combat au quotidien pour tendre vers une société plus inclusive.

Références :

- L'arrêt n°85/2023 du 1^{er} juin de la Cour Constitutionnelle : [2023-085f \(const-court.be\)](#), consulté le 11 octobre 2023
- Le communiqué de presse du 1^{er} juin 2023 relatif à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle [2023-085f-info 7720 \(const-court.be\)](#), consulté le 11 octobre 2023
- Brochure Esenca, enseignement en intégration et spécialisé, les Pôles territoriaux : [Guide-Enseignement-2023.pdf \(esenca.be\)](#), consulté le 11 octobre 2023
- Vers une scolarité inclusive pour les élèves avec un handicap intellectuel Analyse et recommandations Septembre 2019 : [Microsoft Word - Inclusion scolaire - analyse et recommandations \(inclusion-asbl.be\)](#) consulté le 12 octobre 2023
- Unia, un guide pour l'article 24: le droit à une éducation inclusive : [General Comment 4 FR Klare taal.pdf \(unia.be\)](#), consulté le 12 octobre 2023
- Conseil de l'Europe : [Convention relative aux droits des personnes handicapées \(résumé\) - Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes \(coe.int\)](#), consulté le 12 octobre 2023
- Décret du 17/06/2021 portant création des pôles territoriaux charges de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ([openjustice.be](#)), consulté le 11 octobre 2023.

Les articles incriminés du livre 6 du code de l'enseignement

Article 6.2.5.6 §3 : « Les services du gouvernement versent au pouvoir organisateur de l'école siège les dotations ou subventions de fonctionnement en multipliant le nombre de points affectés par le pôle à des dotations/subventions de fonctionnement par la valeur d'un point calculée conformément à l'article 6.2.5-3, § 1er.

Pour les pôles territoriaux qui relèvent d'une école siège organisée par la Communauté française, les montants affectés aux dotations de fonctionnement sont majorés en appliquant la formule suivante : $Dfct = Nfct + [Nfct \times 33 / 100]$ Dans cette formule : « Dfct » désigne la dotation de fonctionnement octroyée à l'école siège organisée par la Communauté française ; « Nfct » désigne le montant calculé conformément à l'alinéa 1er.

Chaque pôle territorial peut utiliser ses moyens de fonctionnement pour engager du personnel administratif. Pour ce faire, un pouvoir organisateur peut décider d'adhérer, pour le pôle territorial qu'il organise, à un centre de gestion visé aux articles 114 et suivant du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. La convention d'adhésion visée à l'article 115 du décret du 2 février 2007 précité précise la part des moyens de fonctionnement du pôle territorial qui sont octroyés au centre de gestion. »

Article 6.2.2-5. Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des partenariats spécifiques avec le pouvoir organisateur des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s).

Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure un partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

Le pôle territorial et l'école d'enseignement spécialisé concernés peuvent être situés dans des zones différentes. Ce partenariat spécifique peut être conclu au cours de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.2.2-3 et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période.

La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être par ailleurs l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial. Le gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat spécifique et les modalités de transmission des conventions conclues aux services du gouvernement. »

Article 6.2.3-1 : « CHAPITRE III. - Des missions des pôles territoriaux.

Chaque pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les Centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce : 1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes : a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ; b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ; c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment

par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes : a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2 ;c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé. »

Article 6.2.5-4 : « Les pôles territoriaux qui prennent en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important visé à l'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), reçoivent entre 44 et 352 points complémentaires par élève en fonction des conclusions de l'évaluation visée à l'alinéa 2. Pour les élèves qui génèrent également des points en application de l'article 6.2.5-5, le nombre global de points généré est de maximum 352 points par élève. Le gouvernement fixe la procédure et la fréquence d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves, pour déterminer s'ils doivent bénéficier d'aménagements raisonnables nécessitant un suivi important ouvrant le droit au subventionnement visé à l'alinéa 1er. Sur la base du diagnostic visé à l'article 1.7.8-1, § 1er, alinéa 2, cette évaluation est réalisée par le coordonnateur du pôle territorial avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial et/ou avec les membres de l'équipe éducative de l'école d'enseignement spécialisé. Pour ce faire, le gouvernement fixe une échelle permettant d'évaluer les besoins des élèves et le nombre de points affectés au pôle territorial en fonction des conclusions de l'évaluation visée au présent alinéa. »

Article 6.2.5-5. Pour chaque élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 88 points complémentaires par élève au pôle territorial qui accompagne cet élève.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour chaque élève, spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 352 points complémentaires au pôle territorial qui accompagne cet élève.

Pour citer cette production

Dohet, Isabelle (2023). « [Tous les élèves en situation de handicap à nouveau sur le même pied d'égalité en fédération Wallonie Bruxelles ?](#) Analyse Éducation Permanente, Esenca.

URL : www.Esenca.be

Esenca

Esenca - anciennement ASPH, Association Socialiste de la Personne Handicapée – défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handy protection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnue point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à **encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.**

Chaque initiative, petite ou grande, peut **contribuer à l'amélioration de la qualité de vie** des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, **Esenca s'adapte aux réalités des communes** tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers.** Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne.** Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél. : 02 515 02 65 • www.esenca.be • esenca@solidaris.be



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE